



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL
COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion électronique du 16/06/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers – MM. Frédéric Caceres – Yves Kervennal – Wahid Maamar – Guy Michelier – Gilles Phocas**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 10 juin 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX



CANET AS 1 / VALERGUES AS 1

53365009 – Play Off U17 D3 du 07/06/2025

Demande d'évocation de A.S. CANETOISE visant le joueur [REDACTED] de A.S. VALERGUOISE susceptible d'avoir participé en état de suspension.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de A.S. CANETOISE formulée par courriel du 10/06/2025 visant le joueur [REDACTED] de A.S. VALERGUOISE susceptible d'avoir participé en état de suspension à la rencontre citée en rubrique.

L'évocation a été communiquée le même jour à A.S. VALERGUOISE qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort des pièces versées au dossier que :

- Le joueur [REDACTED] a participé à la rencontre citée en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Hérault réunie le 28/05/2025, d'un match de suspension ferme à dater du 02/06/2025 pour récidive d'avertissements (3^{ème} avertissement en 3 mois).

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Entre le 02/06/2025, date d'effet de la suspension, et celle de la rencontre citée en rubrique, l'équipe U17 de A.S. VALERGUOISE, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Dès lors, le joueur [REDACTED] était toujours en état de suspension lors de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'il y a lieu à évocation et donne match perdu par pénalité à A.S. VALERGUOISE pour en reporter le bénéfice à A.S. CANETOISE**
- **Inflige au joueur [REDACTED] de A.S. VALERGUOISE un match de suspension ferme, à compter du lundi 23/06/2025, conformément à l'article 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension**
- **Porte au débit de A.S. VALERGUOISE (527810) le droit d'évocation de 55€.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier